

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

---

#### PROCÉDURE RELATIVE À L'ADMISSION AU PREMIER CYCLE

---

PAGE : 1  
CHAPITRE : III  
SECTION : 3.1  
Sous-section : 3.1.1

---

---

Adoptée : CAD-2980 (27 04 82)  
Modifiée : CAD-5665 (24 01 95) CAD-6058 (25 02 97) CAD-8777 (11 03 08)  
CAD-5987 (24 09 96) CAD-7283 (18 06 02) CAD-9721 (04 10 11)

---

#### 1. ÉNONCÉ

Déterminer les politiques générales d'admission, de contingentement et de sélection aux programmes de premier cycle de l'Université du Québec à Chicoutimi.

#### 2. OBJECTIFS

Rendre publiques les politiques générales d'admission, de contingentement et de sélection.

Préciser le rôle des intervenants dans la détermination des politiques générales d'admission, de contingentement et de sélection.

Déterminer les différentes règles relatives à l'admission.

Déterminer les règles relatives à la double admission.

Déterminer les procédures d'appel en cas de refus d'admission.

Compléter le régime pédagogique des études de premier cycle de l'Université du Québec.

#### 3. RÉFÉRENCES

Règlement général 2 » *Les études de premier cycle* »;

Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

#### 4. PRINCIPES

L'UQAC reconnaît à tous les candidats à ses programmes le droit d'être dûment informés de ses politiques d'admission et de contingentement et des méthodes de sélection utilisées.

L'UQAC reconnaît à tout candidat à l'un de ses programmes de premier cycle, le droit de voir sa demande d'admission étudiée avec justice et équité.

L'UQAC reconnaît à tout candidat qui achemine une demande d'admission en respectant les délais prévus au calendrier universitaire, le droit d'être informé de son admissibilité dans des délais raisonnables.

L'UQAC reconnaît à tout candidat refusé le droit d'en appeler, selon les procédures établies ci-dessous, de la décision relative à sa demande d'admission dans un programme.

## **5. OUVERTURE DES PROGRAMMES ET CONTINGENTEMENT**

- 5.1** Les candidats peuvent être admis selon trois bases d'admission et l'étude du dossier sera faite selon la première base indiquée sur la demande d'admission.

Les trois bases d'admission sont :

- BASE DEC : diplôme d'études collégiales ou l'équivalent (diplômes obtenus pour des études hors Québec);
- BASE PRÉPARATION SUFFISANTE: expérience pertinente et connaissances appropriées;
- BASE D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES : réussite d'un certain nombre de crédits universitaires.

Les étudiants admis sur la base DEC doivent avoir complété leurs études collégiales avant d'entreprendre leurs études universitaires. Exceptionnellement, l'UQAC peut admettre un étudiant qui n'a pas complété son DEC selon les deux critères d'exception suivants :

- il ne doit pas manquer plus d'un seul cours pour l'obtention du DEC. Ce dernier doit être complété lors du premier trimestre d'inscription à l'UQAC à moins qu'il ne soit offert au collège qu'au trimestre d'hiver suivant;
- l'échec ou l'absence à l'épreuve uniforme de français du collège pourrait justifier une admission conditionnelle suite aux motifs invoqués au paragraphe suivant.

Seuls les motifs liés à l'organisation de l'offre de cours dans les collèges, à des problèmes de santé ou à des situations personnelles ou humanitaires peuvent être considérés. Dans les deux cas d'exception, une preuve d'inscription au collège est exigée et des restrictions dans le choix de cours de l'étudiant peuvent s'appliquer.

Les étudiants admis sur la base d'études universitaires doivent avoir complété au moins quinze (15) crédits selon les conditions d'admission du nouveau programme universitaire. Des conditions d'admission supplémentaires peuvent s'appliquer.

- 5.2** L'UQAC peut établir un contingentement pour certains de ses programmes de certificat et de baccalauréat en raison des ressources dont elle dispose ou du caractère particulier d'un programme.
- 5.3** Dans tout programme contingenté, il doit y avoir un nombre minimum de places réservées aux trois bases d'admission précitées, et ce, conformément aux dispositions des autres paragraphes de la présente procédure.
- 5.4.** Dans tout programme contingenté, l'admission est accessible aux seuls candidats qui soumettent leur demande dans les délais prescrits à cette fin, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions d'admission du programme.
- 5.5** Dans les programmes non contingentés, il n'y a pas de sélection. En général, tous les candidats qui rencontrent les conditions sont admis. S'il y a lieu, l'Université signifie à l'étudiant les conditions supplémentaires à remplir pour que son admission devienne définitive. L'Université peut refuser d'examiner le dossier des candidats ayant présenté une demande d'admission après les dates limites prévues.
- 5.6** Le diplôme d'études collégiales pré-universitaire (DEC) est normalement équivalent à 13 ans de scolarité pour les études faites hors Québec.
- 5.7** La réussite du test de français institutionnel est obligatoire pour une admission définitive à certains programmes d'études de certificat, pour tous les programmes de baccalauréat et de baccalauréat avec majeure, pour les étudiants admis sur la base d'une préparation suffisante et les étudiants admis sur la base d'études collégiales ayant complété leur diplôme avant l'automne 1996. Les étudiants concernés doivent satisfaire cette condition d'admission avant d'atteindre la moitié des crédits de leur programme d'études.
- 5.8** Pour être valide, l'admission doit être suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été prononcée. L'admission devient invalide lorsque l'étudiant abandonne tous ses cours sans mention d'échec et avec remboursement.
- 5.9** Seul le Bureau du registraire peut confirmer officiellement l'admission à un candidat.

## **6. POLITIQUES PARTICULIÈRES D'ADMISSION, DE CONTINGEMENT ET DE SÉLECTION**

- 6.1** Chaque conseil d'unités administratives responsables de programmes d'études a la responsabilité de proposer la ou les politique(s) d'admission, de contingentement et de sélection correspondant au(x) programme(s) sous sa juridiction, c'est-à-dire :
- identifier les conditions ou exigences supplémentaires d'admissibilité, outre les conditions générales, s'il y a lieu (ex.: types de DEC, cours supplémentaires, etc.);
  - préciser ce qu'il considère comme étant une préparation suffisante à l'admission à ce(s) programme(s);
  - se pencher sur la possibilité d'accueil du ou des programme(s).

- 6.2** Pour les programmes contingentés, une année à l'avance, et ce à tous les ans, le conseil d'unités administratives responsables de programme d'études doit, pour chacun des programmes dont il a la responsabilité de :
- démontrer la nécessité du contingentement;
  - déterminer le nombre de places disponibles et leur répartition, de même que les méthodes et les critères de sélection qui seront utilisés.
- 6.3.** Les méthodes de sélection doivent obligatoirement tenir compte des trois bases possibles d'admission et ne mettre en concurrence que les candidats porteurs d'un même titre d'admission.
- 6.4** Le conseil de l'unité administrative responsable de programmes d'études doit déterminer précisément et faire connaître l'ordre et la pondération respectifs de chaque méthode de sélection. Parmi les critères qu'un conseil de l'unité administrative responsable de programmes d'études peut retenir, on retrouve notamment le dossier académique, l'expérience et les connaissances appropriées dans le cas d'une admission sur base préparation suffisante, la réussite de cours universitaires, le dossier personnel spécialisé, l'entrevue, un questionnaire, des tests d'aptitude ainsi :
- s'il utilise le dossier académique, il doit préciser clairement ce qui sera privilégié et considéré révélateur (le type ou la nature du DEC [pré-universitaire ou technique], cote R, moyenne cumulative, cours particuliers, etc.).
  - s'il utilise, l'expérience pertinente et les connaissances appropriées, il doit définir ce qu'il considère être un type de préparation suffisante par rapport au programme concerné.
  - s'il utilise le dossier personnel spécialisé (curriculum vitae, dossier d'activités physiques, portfolio de productions artistiques, etc.), il doit indiquer expressément ce qu'il demande au candidat afin que ce dernier sache comment constituer ce dossier.
  - s'il utilise l'entrevue, il doit respecter les exigences suivantes :
    - le scénario de l'entrevue et la grille d'évaluation permettant une pondération des observations doivent être définis et les candidats prévenus des paramètres retenus;
    - l'entrevue doit être faite par au moins deux personnes, dont au moins un enseignant de l'Université;
    - s'il utilise un questionnaire, il doit fournir aux candidats des informations précises quant à la valeur ou la pondération de chaque question ou groupe de questions.

Toute autre méthode de sélection doit s'inspirer de normes de transparence et d'équité comparables à celles définies dans les paragraphes ci-dessus.

Le Conseil d'administration approuve sur recommandation de la Commission des études, un an à l'avance et, normalement en avril de chaque année, les politiques

d'admission, de contingentement et de sélection aux programmes de premier cycle, et ce, suite aux recommandations de la Sous-commission des études de premier cycle.

Le registraire est responsable de l'application des décisions du Conseil d'administration en matière de politiques d'admission; il lui incombe d'interpréter ces décisions et de demander avis au doyen des études de premier cycle, s'il y a doute quant à l'interprétation.

## **7. DOUBLE ADMISSION / DOUBLE INSCRIPTION**

Normalement, un candidat n'est admis qu'à un seul programme. L'étudiant qui désire être admis à un deuxième programme peut le faire aux conditions suivantes :

- avoir maintenu une moyenne cumulative d'au moins 2.0 sur 4.3 dans le premier programme d'études;
- avoir complété un minimum de quinze (15) crédits dans le premier programme d'études.

L'étudiant n'est pas considéré en double admission dans le cadre d'un baccalauréat avec majeure et mineure.

Un étudiant peut être admis à un deuxième programme contingenté selon les deux conditions suivantes :

- le quota maximum de candidats n'est pas atteint au deuxième programme contingenté;
- l'étudiant est inscrit à son dernier trimestre du premier programme contingenté.

## **8. REPORT D'ADMISSION**

Un candidat admis à un programme peut demander un report d'admission au trimestre suivant s'il ne peut se présenter au trimestre prévu. La demande doit être faite au Bureau du registraire durant le trimestre concerné par la décision d'admission. Le candidat peut demander un maximum de deux reports suivant la première admission au programme. Après ces deux reports, s'il n'a pu s'inscrire, il doit présenter une nouvelle demande d'admission et acquitter les frais s'appliquant. Le report d'admission n'est pas permis pour un programme contingenté.

## **9. APPEL EN CAS DE REFUS D'ADMISSION**

Le candidat refusé qui se croit lésé peut en appeler de cette décision. Pour ce faire, il doit se conformer aux dispositions suivantes :

- le candidat doit, dans les trente jours suivant la date d'expédition de la réponse à sa demande d'admission (l'estampille de la poste en faisant foi), adresser au Bureau du registraire, sous pli recommandé, sa demande de révision en y joignant un dépôt de vingt-cinq dollars remboursable si la réclamation est jugée fondée;
- le candidat doit mentionner dans sa lettre les raisons pour lesquelles il ne partage pas la décision rendue suite à sa demande d'admission.

Le registraire convoque le comité d'appel formé du doyen des études de premier cycle, du responsable du programme concerné et de lui-même. Il informe par écrit le candidat, après révision de la demande d'admission, de la décision du comité. Les membres du comité d'appel peuvent nommer des mandataires qui les représenteront au sein dudit comité. La décision du comité est finale et sans appel.

## **10. RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.